



AGENCE TERRITORIALE
DE L'ENVIRONNEMENT
ST BARTHÉLEMY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première mandature

Numéro de la délibération

Séance ordinaire du 30 juillet 2021

2021-13 CA

Membres du CA 12
Membres présents..... 02
Procuration 01
Votants..... 03

L'an deux mil vingt-et-un, le trente juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame AUBIN Marie-Angèle, Présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation du Conseil d'Administration: mardi 27 juillet 2021 conformément à l'article 7 des Statuts de l'ATE.

PRESENTS: Mme AUBIN Marie-Angèle - M. Serge TOULET en sa qualité de représentant du personnel suppléant.

ABSENTS: - M. VELY Michel – Mme COINTRE Bettina (Excusée) – Mme LEDEE-BERNIER Sandra (Excusée) – M. BLANCHARD David (Excusé) – M. LAPLACE Turenne – M. LAPLACE Rudi (Excusé) – M. MAGRAS Ernest – M. Francius MATIGNON (Excusé) – Mme Séraphyn DANET.

INVITES: M. Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy)(excusé) - M. Sébastien GREAU (ATE)

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame Marie-Angèle AUBIN.

PROCURATION: M. VELY Michel a donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET: **Redevance pour le mouillage à Grand-Cul-de-sac : cadre des réductions et de remboursements possibles.**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2014-007 du 27 novembre 2014 instaurant la redevance pour la protection des fonds marins modifiée par délibération 2019-10CA en date du 22 mars 2019 ;

VU la délibération n°2017-007 du 24 février 2017 portant réglementation des activités maritimes dans la Réserve Naturelle;

VU la convocation en date du 19 juillet 2021 afin de réunir le Conseil d'administration le 27 juillet 2021 ; qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 7 des statuts de l'ATE, le Conseil d'administration a de nouveau été convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de deux jours sans condition de quorum ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la réglementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy prévoit que pour le mouillage dans le lagon de Grand Cul-de-sac « *le stationnement permanent sur les mouillages est régi par un contrat d'usage pour l'année civile entre le gestionnaire et le propriétaire du navire faisant l'objet du contrat. Une redevance de stationnement, dont le montant est défini par le gestionnaire à chaque comité consultatif, est perçue pour l'année civile avant le 31 mars de chaque année. Pour tout nouveau contrat enregistré après le 31 mars, la redevance est due payable dans les 15 jours suivant la signature du contrat par le gestionnaire.* » ;

CONSIDERANT que cette redevance correspond à un forfait annuel calculé en fonction de la capacité d'accueil des navires ;

CONSIDERANT que régulièrement, le Conseil d'Administration est sollicité par des demandes de remboursement ou de réduction de cette redevance ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir un cadre pour les cas de remboursement ou réduction autorisés ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De prévoir que pour les propriétaires de navires bénéficiant en cours d'année d'une autorisation de mouillage, le calcul du montant dû se fera au prorata des mois restants pour l'année en cours.

Article 2 : De prévoir plusieurs cas pour les propriétaires changeant de navires en cours d'année à savoir que:

- Si la taille du nouveau navire est inférieure à celle du précédent, le propriétaire sera remboursé de la différence calculée au prorata des mois où l'autorisation bénéficiait à l'ancien navire ;
- Si la taille du nouveau navire est supérieure à celle du précédent, le propriétaire paiera la différence calculée au prorata des mois où l'autorisation bénéficiait à l'ancien navire.

Article 3 : De préciser que pour les propriétaires changeant de navires en cours d'année, la somme de 20 euros correspondant aux frais de traitement du dossier leur sera demandée.

Article 4 : De prévoir que, pour les propriétaires mettant fin à leur contrat ou faisant l'objet d'un retrait d'autorisation, un remboursement sera reversé et calculé au prorata des mois pour lesquels ils ne disposaient plus d'autorisation de mouillage.

Adoptée à l'unanimité.

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



Transmise au représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

10 AOUT 2021

Transmise au Président de la Collectivité le :

06 AOUT 2021

**Service des Assemblées
Par délégation,**

Mme Aurélie BRIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.